N° 227

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1961.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE
instituant une **redevance d'équipement.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une commission spéciale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 18 mai 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant une redevance d'équipement, modifié, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 mai 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Sénat : **34, 228** et **in-8° 73** (1959-1960).
119, 169 et **in-8° 60** (1960-1961).
Assemblée Nationale (1re législ.) : **756, 1036** et **in-8° 226.**
1158, 1184 et **in-8° 254.**

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

. . . . . Conforme . . . . . .

Art. 2.

Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 % de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites, après achèvement des travaux d'équipement, sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain, de sa nature, de son affectation et des densités admises dans le secteur considéré.

Art. 2 *bis*.

Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article premier, par le décret en Conseil d'Etat. Lorsque la redevance est instituée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article premier, ce taux est valablement fixé par la délibération de la collectivité locale.

Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. A défaut d'affectation réglementaire, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. et les organismes constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance.

. . . . . .

Art. 7.

L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier peuvent, à la demande des collectivités intéressées, autoriser le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être supérieur à dix.

En outre, le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera notamment les conditions dans lesquelles des délais pour le paiement de la redevance d'équipement pourront être accordés :

— aux propriétaires des biens immeubles dont l'occupation locative est, à la date de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier, régie par une réglementation restrictive de la libre disposition du propriétaire ;

— aux propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale ou leur exploitation agricole personnelle et familiale.

Ce règlement d'administration publique pourra en outre prévoir l'octroi, à titre personnel, et en sus des délais institués en application du premier alinéa du présent article, d'un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial elles ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisants. En aucun cas, un tel avantage ne pourra être accordé aux propriétaires de biens acquis à titre onéreux à une date antérieure de moins de cinq ans à l'arrêté préfectoral ou au décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier ci-dessus.

La redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou lorsqu'il réalise la mutation de la totalité de la propriété à titre onéreux. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les modalités d'exigibilité de la redevance en cas de mutation partielle de la propriété.

. . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.